

TABLEAU COMPARATIF

Textes cités en référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la santé publique	Proposition de loi visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants Article premier Après le titre II du livre II du code de la santé publique, il est inséré un titre II <i>bis</i> ainsi rédigé :	Proposition de loi visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants Article premier Sans modification
CHAPITRE II Organisation et missions du service départemental de la protection maternelle et infantile	« <i>TITRE II BIS</i> « <i>PRÉVENTION ET DÉTECTION DES FAITS DE MAUVAIS TRAITEMENTS À ENFANTS</i>	
Art. L. 149. - Le service doit organiser : 2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;	« <i>Art. L. 198-1.</i> - Les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L. 149 et du deuxième alinéa de l'article L. 191 ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités.	
TITRE II Santé scolaire et universitaire		
Art. 191. - Au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Cette visite, à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants, ne donne pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles. Des examens périodiques sont ensuite effectués pendant tout le cours de la scolarité et la surveillance sanitaire des élèves est exercée avec le concours d'un service social.		

Textes cités en référence

—

...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

« *Art. L. 198-2.* - Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées.

« Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance.

« *Art. L. 198-3.* - Un décret fixe les conditions d'application du présent titre. »

Art. 2

Supprimé

Propositions de la Commission

—

Art. 2

Suppression maintenue